

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(71) 17 final

Bruxelles, le 24 mars 1971

REFORME DU FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Proposition de règlement d'application de la décision
No 71/66/CEE du Conseil du 1er février 1971 concernant
la réforme du Fonds Social Européen

Proposition de décision du Conseil portant application
aux départements français d'outre-mer des articles
123 à 127 inclus du Traité CEE

Avis de la Commission au Conseil sur l'opportunité
de modifier le statut du Comité du Fonds Social
Européen

COM(71) 17 final

EXPOSE' DES MOTIFS

relatif à la

PROPOSITION DE REGLEMENT D'APPLICATION

DE LA DECISION No 71/66/CEE DU CONSEIL DU 1er FEVRIER 1971

CONCERNANT LA REFORME DU FONDS SOCIAL EUROPEEN

CONSIDERATIONS GENERALES

(1)

1. Le Conseil, par décision no. 71/66/CEE du 1er février 1971, prise en vertu de l'article 126 du traité CEE, ci-après dénommée "décision", a confié de nouvelles missions au Fonds social européen.

Aux termes des articles 4 et 5 de cette décision, le Conseil a ouvert la voie à deux types d'interventions:

a) D'une part "lorsque la situation de l'emploi est affectée ou menacée de l'être, soit par des mesures particulières arrêtées par le Conseil dans le cadre des politiques communautaires, soit par des actions convenues d'un commun accord pour favoriser la réalisation des objectifs de la Communauté, ou fait apparaître la nécessité d'une action commune spécifique pour mieux assurer l'adaptation de l'offre et de la demande de main-d'oeuvre au sein de la Communauté".

Dans ce cas, l'intervention du Fonds est fondée sur une décision spécifique prise par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, cette dernière agissant soit de sa propre initiative, soit à la demande du Conseil, soit à la demande d'un ou plusieurs Etats membres.

(1) J.O. no. L 28 du 4.2.1971, p. 15

b) D'autre part "lorsque la situation de l'emploi est affectée dans certaines régions, dans certaines branches économiques ou dans certains groupes d'entreprises, par des difficultés qui ne résultent pas d'une mesure particulière prise par le Conseil dans le cadre d'une politique communautaire, mais qui procèdent indirectement du fonctionnement du marché commun, ou qui entravent le développement harmonieux de la Communauté". L'intervention du Fonds est alors sollicitée directement, sans décision spécifique du Conseil, pour des opérations répondant à des conditions déterminées.

2. Il résulte de l'article 9 de la décision que les crédits prévus pour le second type d'interventions ne pourront être inférieurs annuellement à 50% de l'ensemble des crédits disponibles. Toutefois, au terme d'une période d'au plus cinq années, cette répartition des crédits sera examinée par le Conseil, étant entendu qu'à la longue le premier type d'intervention bénéficiera de la plus grande partie des crédits disponibles.

3. La présente proposition de règlement, ci-après dénommée "proposition", constitue le premier train de dispositions réglementaires nécessaires à la mise en oeuvre de la décision du Conseil.

En élaborant cette proposition la Commission a eu le souci de ne pas répéter ce qui est déjà contenu dans la décision. On notera à cet égard que la décision a été prise à l'unanimité, conformément à l'article 126 du Traité CEE, tandis que l'article 127 du traité prévoit que le règlement d'application est arrêté par le Conseil à la majorité qualifiée. La décision et le règlement ne sont pas dissociables pour une compréhension aisée des dispositions applicables.

En ce qui concerne les concours du Fonds au titre de l'article 4 de la décision, la Commission estime que les dispositions de cet article sont suffisamment précises pour permettre la mise en oeuvre de la procédure qu'elles instituent. Il s'agit, dans ce cas, d'interventions dont le but est de faciliter la réalisation des politiques communautaires ou d'actions établies en commun; elles doivent pouvoir être décidées au fur et à mesure de l'évolution des situations et en fonction des exigences et des priorités communautaires.

Par contre, en ce qui concerne les concours du Fonds au titre de l'article 5 de la décision, la proposition doit prévoir les conditions particulières de ces interventions.

En outre, pour les deux types d'interventions, le règlement d'application doit contenir les dispositions relatives aux modalités générales de fonctionnement concernant notamment les notions de population active et de pouvoirs publics, la présentation et le contenu des demandes de concours, le rôle du Comité de Fonds social, ainsi que les dispositions transitoires.

Il convient de noter qu'en ce qui concerne les aides auxquelles le Fonds pourra concourir, la proposition se limite à indiquer la procédure d'établissement de la liste de celles-ci et les modalités générales d'octroi des concours et renvoie à une réglementation ultérieure la détermination des aides et de leurs montants.

La Commission estime en effet, que la réglementation concernant les aides doit pouvoir s'adapter rapidement aux besoins en constante évolution et que, par conséquent, elle doit être soumise à une procédure appropriée de nature à assurer la souplesse indispensable au dynamisme et à l'efficacité du Fonds.

C'est pourquoi la proposition prévoit que le Conseil établit par acte ultérieur la liste des types d'aides auxquelles le Fonds pourra concourir et que la Commission, assistée du Comité du Fonds social européen, détermine au moyen de barèmes, le montant de ces aides (cf. point 7 p. 8) dans les conditions fixées par l'article 8 de la décision.

PERSONNES EN FAVEUR DESQUELLES LES CONCOURS DU FONDS POURRONT ETRE
OCTROYES (article premier)

4. L'ensemble des dispositions de la décision fait apparaître que la notion de "population active" figurant à l'article 3 de cette décision couvre les personnes qui concourent ou peuvent concourir à l'activité économique, y compris les handicapés et les personnes n'ayant pas encore exercé une activité professionnelle mais susceptibles de le faire.

Il apparait cependant nécessaire de préciser que cette notion, comme il a été convenu lors des délibérations du Conseil, couvre également les ressortissants des pays tiers résidant sur le territoire de la Communauté. Cette précision est donnée à l'article premier de la proposition.

D'autre part, le Conseil est convenu que les aides destinées à favoriser l'adaptation professionnelle des jeunes ne peuvent pas être utilisées pour financer la première formation professionnelle succédant immédiatement à la scolarité obligatoire. Cette précision n'intéressant que la réadaptation professionnelle, elle sera indiquée dans la réglementation ultérieure concernant les aides.

CONDITIONS PARTICULIERES D'INTERVENTIONS DU FONDS AU TITRE DE L'ARTICLE 5 DE LA DECISION (Articles 2 et 3)

5. L'article 2 de la proposition concerne les interventions du Fonds pour les situations visées à l'article 5 de la décision qui font actuellement l'objet de préoccupations dans les Etats membres, et notamment le chômage et le sous-emploi. Le paragraphe 1er prévoit la contribution du Fonds aux efforts faits pour résorber les excédents de main-d'oeuvre que l'on rencontre dans certaines régions, dans certaines branches d'activité et groupes d'entreprises et assurer à cette main-d'oeuvre, considérée dans son sens le plus large, l'accès à un emploi stable et adéquat du point de vue économique et social. Le paragraphe 2 de cet article a trait à l'intervention du Fonds en faveur de personnes privées d'emploi ou sur le point de l'être, ou en situation de sous-emploi d'une part, en faveur de personnes appelées à exercer une activité hautement qualifiée d'autre part; l'implantation de nouvelles entreprises de haut niveau technologique imposée par le développement régional ainsi que l'adaptation au

progrès technique des branches d'activités économiques et des groupes d'entreprises exigent en effet la mise à disposition d'un personnel hautement qualifié.

Le Fonds devra également contribuer à permettre l'utilisation des forces de travail potentielles, à savoir les handicapés, les travailleurs qui, en raison de leur âge, trouvent difficilement un emploi, les femmes désireuses de s'insérer ou se réinsérer dans la vie économique, les jeunes. Le point c) de l'article 2 répond à cette exigence. La nécessité d'insérer ou de réinsérer ces personnes dans l'activité économique est en effet un problème important auquel les Etats membres sont actuellement confrontés.

Il importe de souligner que le paragraphe 3 du même article prévoit que les opérations réalisées pour répondre aux situations évoquées aux paragraphes précédents, devront s'inscrire dans des programmes spécifiques d'ensemble, afin d'éviter la dispersion des concours du Fonds et d'en assurer la pleine efficacité.

En outre, il y a lieu de préciser dès maintenant les personnes visées au paragraphe 2 de l'article 3 de la décision, qui bien qu'appelées à exercer une activité non salariée, pourront d'ors et déjà bénéficier des interventions du Fonds visées à l'article 5 de cette décision.

En effet, en ce qui concerne les interventions de ce type pour lequel le Conseil a prévu un système semi-automatique ce n'est qu'à l'occasion de l'adoption du présent règlement que le Conseil pourra se prononcer à cet égard.

Le paragraphe 4 de l'article 2 de la proposition admet au bénéfice du Fonds les handicapés - la plupart d'entre eux trouvent en effet dans l'exercice d'une activité non salariée les types de profession qui conviennent le mieux à leur handicap - les personnes qui exerçaient auparavant une activité non salariée et celles occupées directement en agriculture; ces personnes ont une propension naturelle à exercer leur activité dans un contexte d'indépendance, propension qu'il y a lieu d'encourager pour faciliter leur reclassement.

6. Lors de l'adoption de la décision, il a été reconnu la nécessité d'accorder la priorité aux interventions visant l'élimination du chômage et du sous-emploi à caractère structurel. C'est pourquoi l'article 3 de la proposition prévoit que 60% des crédits disponibles pour les interventions visées par l'article 5 de la décision du Conseil seront réservés, en priorité, aux opérations poursuivant cet objectif.

MOYENS ET MODALITES D'INTERVENTIONS DU FONDS (Articles 4 à 8)

7. Le recours à un système forfaitaire prévu à l'article 4§2 de la proposition résulte du souci de simplifier au maximum les tâches de gestion ou

de contrôle, tant pour les promoteurs des opérations aidés par le Fonds que pour les diverses administrations appelées à intervenir.

Le système envisagé consiste à établir des barèmes par type d'aide couvrant une série de catégories de dépenses. Pour un même type d'aide, plusieurs barèmes pourront être établis compte tenu, par exemple, du niveau de la formation dispensée, de la durée de la formation, du taux des indemnités versées aux personnes concernées, du mode de formation (centre ou entreprise) etc.

L'article 4 § 3 prévoit que pour permettre à la Commission de fixer des barèmes qui correspondent au plus près au coût réel des opérations, les Etats membres communiquent les coûts constatés sur leur territoire pour chaque type d'aide.

L'article 4 § 4 stipule que ces barèmes constitueront des plafonds; dans le cas cependant où ces coûts s'avèreraient, lors des contrôles, inférieurs aux barèmes établis, les concours du Fonds seront réduits en fonction de ces coûts. Il convient de préciser que, pour simplifier au maximum ces contrôles, l'appréciation de ces coûts portera sur la totalité des dépenses engagées pour l'ensemble des personnes concernées par une opération. Toutes les aides ne sont pas compatibles avec un tel système, c'est la raison pour laquelle il est également prévu que, dans certains cas, les concours du Fonds pourront être calculés en fonction du coût réel des opérations.

8. La décision offre la possibilité aux organismes sociaux paritaires chargés d'une mission d'intérêt public et aux organismes ou autres entités de droit privé de bénéficier également des concours du Fonds. Il s'agit là d'une innovation importante dont le but est de stimuler toutes les initiatives susceptibles de remédier aux problèmes d'emploi dans la Communauté.
- Conformément à la décision, le concours du Fonds à des organismes ou autres entités de droit privé sera égal à la participation des pouvoirs publics (art. 5). La définition donnée dans ce même article de l'expression "pouvoirs publics" permet d'une part de tenir compte des multiples sources de financement public qui existent et d'autre part de stimuler la coordination des efforts au niveau le plus approprié. Ainsi la contribution du Fonds sera fonction de l'importance et du degré d'intérêt reconnu sur place à l'initiative en cause.
- D'autre part, le concours ne peut être octroyé à ces organismes que si l'Etat membre intéressé apporte sa garantie de bonne fin (article 6 paragraphe 2) au moment de la présentation à la Commission de la demande de concours; de cette façon, en cas de défaillance du promoteur d'une opération, la réalisation de celle-ci est assurée.
9. La décision prévoit que toutes les opérations feront l'objet d'une demande d'agrément de la part de l'Etat membre intéressé. Il importe que

l'agrément donné par la Commission après consultation du Comité du Fonds social porte notamment sur la cohérence des opérations qui lui seront présentées avec les objectifs économiques et sociaux poursuivis par la Communauté (art. 7).

Le Fonds doit en effet être utilisé en parfaite harmonie avec tous les éléments des politiques communautaires et avec le souci d'une coordination de toutes les interventions qui pourront être menées au moyen des autres instruments à la disposition de la Communauté.

10. L'article 8 de la proposition tient compte de l'intérêt manifesté par le Conseil, lors de l'adoption de la décision, pour les études, recherches et expériences pilotes éventuellement nécessaires pour une utilisation efficace des moyens financiers du Fonds.

11. Lors des délibérations concernant l'article 9 de la décision relatif à la procédure budgétaire, il a été mis en relief que les promoteurs d'opérations dont les projets auront été agréés doivent être assurés que les concours du Fonds leur seront garantis pendant toute la période nécessaire à la réalisation de ces opérations, même si celle-ci s'étend sur plusieurs années. Pour répondre à cette exigence, l'article 9 § 1 de la proposition prévoit que l'agrément implique l'engagement pour la Commission d'assurer le financement des projets agréés, jusqu'à

leur terme. Les dispositions budgétaires nécessaires seront à prendre dans le cadre des règlements financiers de la Communauté.

L'article 9 § 2 de la proposition prévoit en outre que les concours de Fonds seront mis à disposition des promoteurs, au fur et à mesure du déroulement des opérations, afin de faciliter et de stimuler les initiatives.

TÂCHES DU COMITÉ DU FONDS SOCIAL EUROPÉEN (Articles 12 et 13)

12. Au cours des travaux pour l'adoption de la décision, il a été souligné l'importance à attacher à la consultation des partenaires sociaux.

Ceux-ci sont représentés, aux termes de l'article 124 du Traité, dans le Comité du Fonds social européen dont les tâches avaient été précisées par le règlement no. 9. Il convient qu'en fonction des nouvelles missions du Fonds, soient redéfinies les tâches attribuées à ce Comité. Les articles 12 et 13 de la proposition répondent à cette nécessité.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES (Articles 14 à 17)

13. La Commission a été invitée par le Conseil à proposer les dispositions nécessaires pour qu'il n'y ait pas de solution de continuité entre la fin des opérations du Fonds selon le régime actuel et le début de ses nouvelles activités. La proposition prévoit un délai de 18 mois pour la présentation des demandes de concours selon le régime actuel (article 14)

afin que les administrations et organismes publics ne connaissent pas une interruption préjudiciable de leurs ressources pour autant qu'ils seront prêts et disposés à réaliser des opérations s'inscrivant dans les nouveaux domaines d'intervention du Fonds.

La date d'entrée en vigueur du règlement a été fixée au 1er janvier 1972; on envisage en effet qu'à cette date la procédure de consultation et d'approbation sera achevée et que les différents actes d'application de la décision du Conseil seront pris, notamment ceux concernant les types d'aides et l'établissement des barèmes.

PROPOSITION DE REGLEMENT D'APPLICATION
DE LA DECISION no. 71/66/CEE du Conseil du 1/2/1971

CONCERNANT

LA REFORME DU FONDS SOCIAL EUROPEEN

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et
notamment son article 127,

vu la décision n°71/66/CEE du Conseil du 1er février 1971 concernant
la réforme du Fonds social européen (1),

vu la proposition de la Commission (2),

vu l'avis du Parlement Européen (3),

vu l'avis du Comité Economique et Social (4),

(1) J.O. n° L.28 du 4.2.1971 p.15

(2) J.O. n°.....

(3) J.O. n°.....

(4) J.O. n°.....

considérant que la décision no. 71/66/CEE du Conseil définit deux types de situations justifiant l'intervention du Fonds social européen, ci-après dénommé "Fonds" :

- a) d'une part lorsque la situation de l'emploi est affectée ou menacée de l'être par des actions communautaires ou quand elle fait apparaître la nécessité d'une action commune pour mieux assurer l'adaptation de l'offre et de la demande de main-d'oeuvre;
- b) d'autre part lorsque la situation de l'emploi est affectée par des difficultés qui ne résultent pas d'une mesure particulière prise par le Conseil dans le cadre d'une politique communautaire mais procèdent indirectement du fonctionnement du marché commun ou qui entravent le développement harmonieux de la Communauté;

considérant que dans le premier cas c'est au Conseil qu'il appartient, sur proposition de la Commission, de désigner, par des décisions ad hoc arrêtées à toutes occasions opportunes, les domaines ouverts à l'intervention du Fonds ainsi que les conditions et modalités spécifiques de ces interventions et que, dans le second, le Fonds peut intervenir dans l'immédiat selon les conditions et limites particulières à fixer;

considérant qu'il y a lieu de régler les modalités générales d'action et de fonctionnement du Fonds compte tenu des nouvelles missions définies par la décision du Conseil sus-visée et dans un souci de souplesse administrative et de simplicité de gestion; qu'à cet effet,

il convient notamment de préciser les notions de population active, de pouvoirs publics, et les conditions dans lesquelles varieront les concours du Fonds en fonction de la nature des organismes bénéficiaires et des opérations qu'ils réalisent; qu'il convient également de prévoir un système forfaitaire pour faciliter l'octroi des concours du Fonds et d'indiquer les modalités de présentation et d'agrément des demandes, de l'octroi des concours ainsi que du contrôle;

considérant que pour éclairer l'action du Conseil et de la Commission et les initiatives susceptibles d'être réalisées avec l'aide du Fonds, il peut être utile de pouvoir procéder à des études, des recherches et des expériences pilotes;

considérant que les compétences du Comité du Fonds social européen doivent être adaptées en fonction des nouvelles missions du Fonds;

considérant que les conditions dans lesquelles seront liquidés les concours à octroyer au titre de l'article 125 du traité pour des opérations achevées avant la mise en vigueur du présent règlement doivent être fixées,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT

TITRE I
BENEFICIAIRES DES AIDES, CHAMP D'APPLICATION

Article 1er

Le Fonds peut intervenir en faveur des personnes visées à l'article 3 de la décision n° 71/66/CEE, ressortissant ou non d'un Etat Membre et résidant sur le territoire de la Communauté.

Article 2

1. Sont susceptibles de bénéficier du concours du Fonds au titre de l'article 5 de la décision n° 71/66/CEE, les opérations réalisées
 - a) soit dans des régions
 - où les problèmes posés par le retard de développement ou le déclin des activités dominantes entretiennent un déséquilibre grave et prolongé de l'emploi;
 - b) soit dans des branches d'activité économique
 - où l'adaptation au progrès technique entraîne des modifications importantes des effectifs et des connaissances professionnelles;
 - c) soit dans des groupes d'entreprises
 - ayant la même activité ou des activités connexes, contraints de cesser, de réduire ou de transformer, d'une manière définitive, leur activité en raison de modifications importantes des conditions de production ou d'écoulement de leurs produits.

2. Dans les conditions et limites fixées au paragraphe 1er, peuvent bénéficier du concours du Fonds les opérations

a) tendant à l'élimination du chômage et du sous-emploi de longue durée à caractère structurel, en faveur :

des personnes actives privées d'emploi, sur le point de l'être, en situation de sous-emploi, ou amenées à cesser une activité non salariée.

On entend par "personnes actives en situation de sous-emploi" :

- les personnes occupant un emploi salarié, dont la durée hebdomadaire de travail est inférieure à la normale pour des raisons indépendantes de leur volonté ;
- les personnes exerçant à temps plein une activité salariée ou non salariée qui leur procure un revenu anormalement bas, en raison d'une utilisation insuffisante de leurs capacités.

b) visant à la formation de la main-d'oeuvre dont la qualification doit être adaptée pour lui permettre d'exercer des professions hautement qualifiées.

c) tendant à l'insertion ou à la réinsertion dans l'activité économique :

- des handicapés reconnus susceptibles d'exercer une activité professionnelle après réhabilitation fonctionnelle et adaptation ou réadaptation professionnelles,
- des travailleurs reconnus, par les services de l'emploi, difficiles à reclasser en raison de leur âge,
- des femmes de plus de 35 ans désireuses d'exercer une activité professionnelle pour la première fois ou après une interruption qui a rendu leur qualification inadaptée à la demande,
- des jeunes de moins de 25 ans privés d'emploi en raison d'un manque de qualification ou d'une qualification inadaptée à la demande.

3. Ces opérations doivent concourir à la mise en oeuvre d'un programme spécifique établi pour la région, la branche économique, les entreprises ou les catégories de personnes concernées et tendant à remédier aux causes du déséquilibre affectant l'emploi.

Ce programme fait ressortir notamment le contexte économique des actions qu'il organise et en précise les objectifs et les moyens.

4. En application de l'article 3 alinéa 2 de la décision n°71/66/CEE, peuvent en outre bénéficier du concours du Fonds les opérations réalisées dans les conditions fixées au présent article en faveur des personnes qui, appelées à exercer une activité non salariée

après avoir bénéficié d'une de ces opérations,

- sont handicapées
- ou bien exerçaient auparavant une activité non salariée
- ou étaient directement occupées en agriculture.

Article 3

Pour chaque exercice, 60% des crédits disponibles pour des concours du Fonds au titre de l'article 5 de la décision no. 71/66/CEE sont réservés en priorité aux opérations ayant comme objectif d'éliminer le chômage et le sous-emploi de longue durée à caractère structurel dans les régions visées à l'article 2-1-a) du présent règlement.

MOYENS ET MODALITES D'INTERVENTION DU FONDS

TITRE II

Article 4

1. Le Fonds concourt au financement des opérations réalisées au titre des articles 4 et 5 de la décision n°71/66/CEE et mettant en oeuvre des types d'aides dont la liste est établie et modifiée selon les besoins par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission.

2. La Commission détermine les montants des aides à prendre en considération pour calculer, compte-tenu des conditions fixées à l'article 5 du présent règlement, les concours du Fonds; ces montants sont forfaitaires et font l'objet de barèmes.

3. A cet effet, chaque Etat membre communique à la Commission des coûts constatés sur son territoire pour chaque type d'aide figurant sur la liste arrêtée par le Conseil.

La Commission présente ses éventuelles observations à l'Etat membre intéressé et fixe les barèmes.

Sur proposition d'un Etat membre, la Commission peut modifier les barèmes le concernant.

La Commission peut fixer pour certaines aides la durée minimale et maximale à prendre en considération pour déterminer les concours du Fonds.

4. Les montants forfaitaires constituent des plafonds. Dans le cas où le montant global des dépenses réelles engagées pour une opération est inférieur au montant déterminé par application des taux forfaitaires fixés, le concours du Fonds est octroyé en fonction des dépenses réelles.

Si en raison de sa nature, le montant d'une aide ne peut être établi "pro capite", les concours du Fonds sont calculés sur la base du coût réel.

Article 5

1. Moyennant l'agrément de la Commission prévu à l'article 7 du présent règlement et compte tenu des dispositions de l'article 4, le Fonds intervient:
 - a) à raison de 50% du montant des aides mises en oeuvre pour des opérations dont le financement et la réalisation sont assurés par des administrations publiques, des organismes de droit public, ou des organismes sociaux paritaires chargés d'une mission d'intérêt public;
 - b) à raison d'une fraction du montant de ces aides, égale à celle prise en charge par les pouvoirs publics, pour les opérations dont le financement et la réalisation sont assurés par des organismes ou autres entités de droit privé.

2. Pour l'application du paragraphe 1 b) de cet article, on entend par "pouvoirs publics" l'Etat, les collectivités locales et toute autre autorité habilitée par voie légale ou réglementaire à lever près de toute ou partie de la population, des impôts, taxes ou cotisations à des fins d'intérêt général.

Article 6

1. Les Etats membre intéressés sont seuls compétents pour transmettre à la Commission les demandes de concours du Fonds; ils précisent, pour chaque demande, sur la base des dispositions de l'article 5 du présent règlement, la nature qu'ils reconnaissent aux administrations, organismes ou entités appelés à réaliser les opérations en cause ou font état de l'inscription de cet organisme sur la liste des organismes de droit public (1) précédemment admis au concours du Fonds au titre du règlement no. 9 du Conseil (2).

Toute demande est introduite préalablement à la réalisation de l'opération; elle fait état du projet d'opération et en précise les objectifs, les modalités, la durée, le ou les promoteurs ou réalisateurs, les catégories de personnes intéressées, le coût prévisible, le mode de financement, l'échelonnement par année des dépenses, les types d'aides dont l'utilisation est prévue et toutes autres indications utiles pour apprécier la portée et l'efficacité de l'opération et pour pouvoir en reconnaître tout le dispositif au cours des contrôles éventuels; elle fournit également les indications concernant la participation des partenaires sociaux à l'élaboration du projet d'opération. Dans le cas d'interventions au titre de l'article 5 de la décision no. 71/66/CEE, la demande comprend les informations permettant de constater qu'elle satisfait aux conditions et limites prévues à l'article 2 du présent règlement.

(1) Décision de la Commission du 13.12.61, J.O. no. 8 du 1.2.1962, p. 144/62; mise à jour en dernier lieu par décision de la Commission du 18.12.1969, J.O. no. L 6 du 9.1.1970, p. 27.

(2) J.O. no. 56 du 31.8.1960, p. 1189/60; modifié en dernier lieu par le règlement no. 37/67/CEE du Conseil du 21.2.1967, J.O. no. 33 du 24.2.1967, p. 526/67.

2. Pour toutes opérations réalisées par des organismes ou autres entités de droit privé, l'Etat membre intéressé donne à la Commission sa garantie de bonne fin.

Article 7

L'agrément de la Commission prévu à l'article 7 de la décision n°71/66/CEE porte sur la conformité des demandes de concours aux dispositions du présent règlement et aux décisions prises par le Conseil et par la Commission pour leur exécution ainsi que sur la cohérence des opérations présentées avec les objectifs économiques et sociaux poursuivis par la Communauté.

Article 8

La Commission peut utiliser des crédits inscrits spécialement à cet effet au budget des Communautés pour promouvoir, réaliser ou aider financièrement des travaux de recherches, des enquêtes rapides et des réalisations pilotes, afin d'éclairer le Conseil et la Commission dans le choix des domaines à ouvrir aux interventions du Fonds et de permettre aux gouvernements et aux promoteurs d'opérations de choisir les types d'aides les plus efficaces et d'en organiser au mieux l'utilisation.

TITRE III
FINANCEMENT ET CONTROLE

Article 9

1. L'agrément des demandes de concours du Fonds implique l'engagement de la Commission d'ouvrir au bénéfice des demandeurs les crédits nécessaires.
2. Les concours accordés sont mis à la disposition des promoteurs au fur et à mesure du déroulement des opérations, au vu des pièces justificatives des dépenses en cause.

Article 10

Les opérations financières du Fonds s'effectuent conformément aux dispositions du règlement financier des Communautés.

Article 11

La Commission peut contrôler dans tous leurs éléments les opérations bénéficiant du concours du Fonds. Sur sa demande, les promoteurs mettent à disposition toutes informations ou documents nécessaires pour l'exercice de ce contrôle.

TITRE IV

LE COMITE DU FONDS SOCIAL EUROPEEN

Article 12

1. Le Comité prévu à l'article 124 du traité est consulté sur toute question importante intéressant l'activité du Fonds; il reçoit les informations utiles à la consultation.
2. Dans le cas où la Commission s'écarte d'un avis du Comité émis à la majorité des deux tiers de ses membres, elle doit informer le Comité des raisons qui ont motivé sa décision, au cours de la première session suivant celle-ci.
3. Le Comité peut de sa propre initiative présenter des avis à la Commission.
4. Le Comité est régulièrement informé des divers aspects de la politique générale de la Commission en matière économique et sociale intéressant l'activité du Fonds ainsi que des travaux du Comité permanent de l'emploi.

Article 13

La Commission prend l'avis préalable du Comité sur :

- a) l'avant-projet du chapitre du budget des Communautés relatif au Fonds;
- b) les propositions au Conseil tendant à l'ouverture des domaines d'intervention, en application de l'article 4 de la décision n° 71/66/CEE;
- c) toutes propositions au Conseil et tous règlements relatifs à l'activité du Fonds;

- d) les demandes de concours présentées en vue de l'agrément;
- e) l'établissement des barèmes visés à l'article 4 du présent règlement;
- f) l'opportunité de promouvoir, réaliser ou aider financièrement une expérience pilote;
- g) l'opportunité d'une révision du présent règlement et les éventuelles propositions de modifications;
- h) l'opportunité et les modalités d'une nouvelle mise en oeuvre de l'article 126 du traité.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 14

1. Les concours du Fonds prévus à l'article 125 du traité pourront être octroyés, selon les dispositions du règlement no. 9 du Conseil du 25 août 1960 (1), modifié en dernier lieu par règlement no. 37/67/CEE du 21.2.1967 (2), pour les opérations terminées avant l'expiration du semestre de l'année civile au cours duquel entre en vigueur le présent règlement.

Toutefois, les demandes relatives à ces concours devront être présentées à la Commission au plus tard 18 mois après cette date.

2. Les dépenses nécessaires à l'octroi de ces concours font l'objet de crédits distincts inscrits au chapitre "Fonds social" du budget général des Communautés.

Article 15

La Commission est chargée de prendre les mesures d'exécution nécessaires à l'application du présent règlement.

(1) J.O. no. 56 du 31.8.1960, p. 1189/60

(2) J.O. no. 33 du 24.2.1967, p. 526/67

-16.

Article 16

Le règlement no. 9 du Conseil du 25 août 1960 est abrogé.

Article 17

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le Président

EXPOSE DES MOTIFS

relatif à la proposition de décision du Conseil portant application aux départements français d'outre-mer des articles 123 à 127 inclus du traité CEE

En vertu de l'article 227 paragraphe 2 deuxième alinéa du traité CEE, il appartient au Conseil de déterminer, sur proposition de la Commission, les conditions d'application aux départements français d'outre-mer, des dispositions du traité qui ne sont pas énumérées au paragraphe 2 premier alinéa de cet article.

Sur la base de cette disposition, le Conseil a adopté plusieurs décisions portant application aux départements français d'outre-mer de divers articles du traité relatifs à la libre circulation des personnes :

en ce qui concerne le droit d'établissement, par sa décision no. 64/350/CEE du 25.2.1964 (1) ;

en ce qui concerne la libre circulation des travailleurs, par sa décision no. 68/359/CEE du 15.10.1968 (2) ;

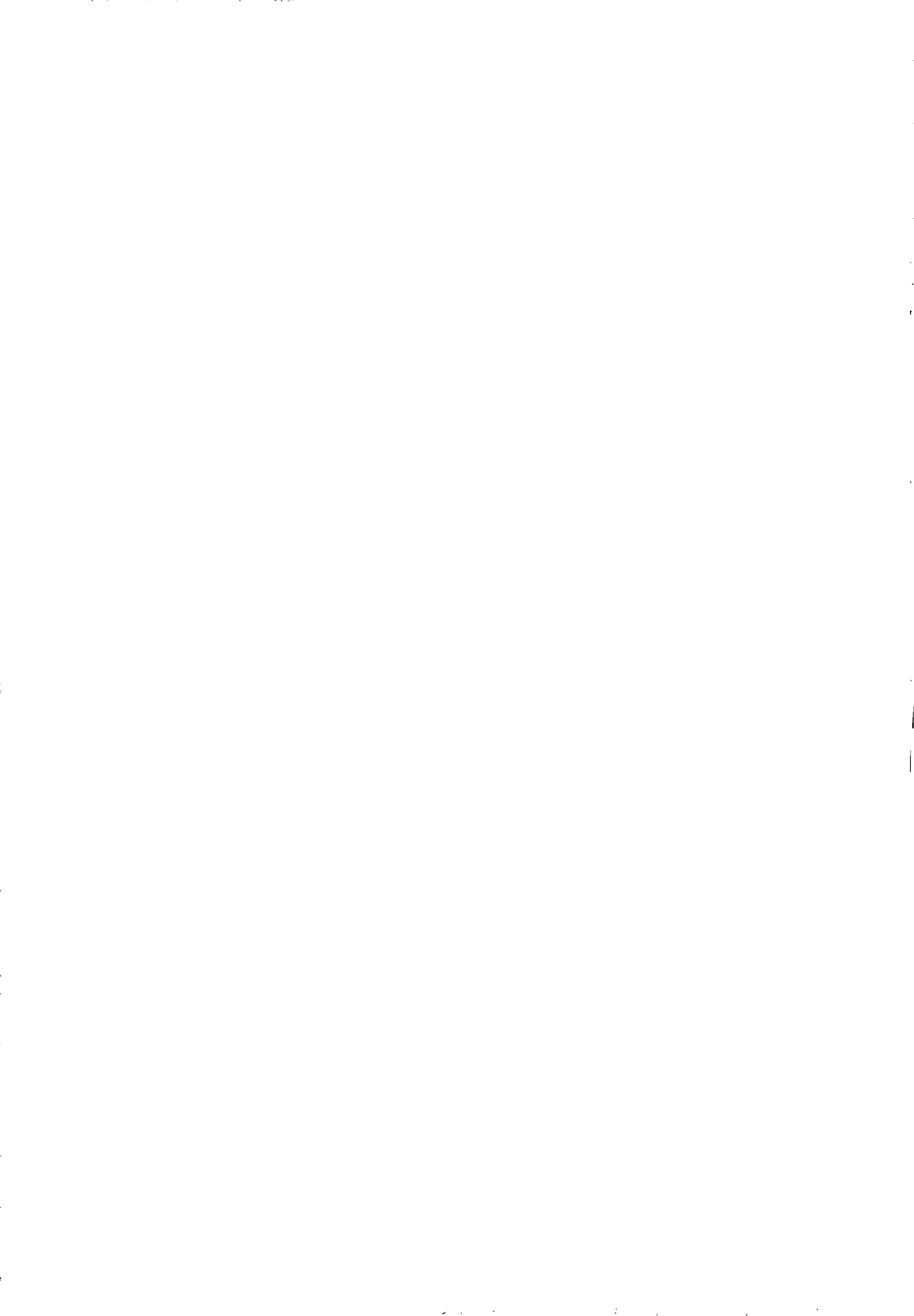
en ce qui concerne la sécurité sociale des travailleurs migrants, par sa décision du 25.5.1970 (3).

Etant donné le rôle important attribué au Fonds social européen par les articles 123 et suivants du traité dans le domaine d'emploi visant à promouvoir les facilités d'emploi et la mobilité géographique et professionnelle des travailleurs - tâches qui sont étroitement liées au principe de la libre circulation des personnes - la Commission estime opportun d'étendre également les dispositions du traité concernant l'activité du Fonds aux départements français d'outre-mer.

(1) J.O. no. 93 du 11.6.1964

(2) J.O. no. L 257 du 19.10.1968

(3) Pas encore publiée



PROJET

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL
PORTANT APPLICATION AUX DEPARTEMENTS FRANCAIS D'OUTRE-MER
DES ARTICLES 123 A 127 INCLUS DU TRAITE

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 227 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'en vertu de l'article 227 paragraphe 2 deuxième alinéa, il appartient au Conseil de déterminer les conditions d'application aux départements français d'outre-mer des dispositions du traité qui ne sont pas énumérées au paragraphe 2 premier alinéa de cet article, et notamment de celles des articles 123 à 127 inclus du traité;

considérant que le bénéfice du Fonds social européen est de nature à favoriser le développement économique et social de ces départements,

./.

DECIDE:

Article premier

Les articles 123 à 127 inclus du traité instituant la Communauté économique européenne, ainsi que les dispositions prises en application de ces articles s'appliquent aux départements français d'outre-mer.

Article 2

La présente décision est publiée au Journal Officiel des Communautés Européennes. Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 1972.

Fait à Bruxelles, le ,
Par le Conseil
Le Président

AVIS DE LA COMMISSION AU CONSEIL SUR L'OPPORTUNITE
DE MODIFIER LE STATUT DU COMITE DU FONDS SOCIAL EUROPEEN

.. La proposition de règlement d'application de la décision du Conseil no. 71/66/CEE du 1.2.1971, concernant la réforme du Fonds social européen (1) stipule que le Comité du Fonds, qui conformément à l'article 124 du traité instituant la Communauté Economique Européenne assiste la Commission dans l'administration du Fonds, sera consulté sur toute question importante intéressant l'activité du Fonds (article 12 de la proposition de règlement).

Il semble indiqué d'attribuer à ce Comité des tâches correspondantes aux nouvelles missions du Fonds. Actuellement le rôle du Comité se limite à s'assurer de la conformité des demandes de concours introduites par les Etats membres aux dispositions réglementaires en vigueur sans aucun pouvoir d'appréciation de l'intérêt et de la valeur des opérations faisant l'objet des demandes. Par contre, selon la proposition de règlement susmentionnée, les tâches du Comité devraient être essentiellement de trois ordres:

- a) Il participera comme par le passé, à l'établissement du projet de budget annuel du Fonds. Cependant, compte tenu du nouveau régime financier de la Communauté fondé sur des ressources propres et de la répartition des crédits entre les deux types d'interventions du Fonds décidés par le Conseil, la préparation de ce budget nécessitera des études approfondies.

./.

(1) J.O. no. L 28 du 4.2.1971, p. 15

dies et impliquera des choix politiques

- b) Il aidera la Commission à déterminer les domaines d'interventions du Fonds ainsi que les types d'aides appropriées qu'il y aura lieu de proposer au Conseil en application de l'article 4 de la décision no. 71/66/CEE. Cet article vise les interventions qui ont pour objectifs d'accompagner dans le domaine de l'emploi les politiques communautaires et les actions convenues de commun accord pour mieux assurer l'adaptation de l'offre et de la demande de main-d'oeuvre dans la Communauté. Il n'est pas inutile d'insister sur l'importance politique des responsabilités que confère au Comité sa participation à de tels travaux.
- c) Il assistera la Commission dans l'agrément des demandes de concours introduites par les Etats membres. Cet agrément sera fonction non seulement de la conformité des demandes aux décisions du Conseil et aux dispositions réglementaires mais aussi de la cohérence des opérations envisagées avec les objectifs économiques et sociaux de la Communauté. Le Comité sera également consulté sur l'opportunité de promouvoir, de réaliser ou d'aider financièrement des expériences pilotes. En outre, il est souhaitable que le Comité soit consulté sur l'établissement des barèmes relatifs aux montants des aides ainsi qu'en général, sur toutes propositions du Conseil, tous règlements, toutes modifications de règlements, et le moment venu sur l'opportunité d'une nouvelle mise en oeuvre de l'article 126 du traité.

2. Cette description succincte des tâches à assurer par le Comité, suffit à montrer l'importance du rôle que ce dernier aura à jouer pour assurer l'efficacité et le dynamisme du Fonds et en conséquence l'importance entre autre du rôle conféré aux partenaires sociaux.

Toutes ces tâches en effet, pour être menées à bien, impliquent la nécessité de porter au niveau communautaire, avec le maximum de précision et d'exactitude, toutes les informations en matière d'emploi sur les situations nationales, régionales et sectorielles indispensables pour les décisions à prendre qu'il s'agisse du budget, de l'ouverture des domaines d'interventions, de l'agrément des demandes de concours ou des modifications de la réglementation en vigueur.

Il ne suffit toutefois pas, pour assurer au Fonds l'efficacité que l'on en attend, que la Communauté soit informée des situations nationales, il faut encore que les Etats membres aient connaissance des possibilités d'aides qu'offre le Fonds social dans le domaine de l'emploi et que soient stimulées leurs initiatives les plus appropriées, là où elles sont le plus nécessaires. Cette information à double sens qui conditionne tout le fonctionnement du Fonds, incombe au même titre aux partenaires sociaux, qui comme les représentants des Gouvernements, sont en quelque sorte les relais de la Communauté au

plan national. Le rôle du Comité en ce domaine est d'autant plus important que l'évolution économique et sociale est de plus en plus rapide, les conséquences sur l'emploi de cette rapidité d'évolution de plus en plus graves, et que l'adaptation permanente de la main-d'oeuvre au progrès technique, l'adaptation de l'offre et de la demande d'emploi conditionnent de plus en plus la croissance économique et le progrès social.

3. Pour permettre au Comité du Fonds social européen de remplir ces nouvelles tâches, la Commission estime qu'il y aurait lieu de remplacer le statut actuel (1) de ce Comité par les dispositions statutaires figurant en annexe du présent avis. Il est opportun de modifier notamment la composition du Comité pour assurer une meilleure représentation des différents secteurs de la vie économique et des diverses organisations existant tant sur le plan communautaire que sur le plan national la Commission envisage une composition analogue à celle du Comité permanent de l'emploi (article 2 du projet annexé), une procédure de nomination des membres permettant d'assurer une participation plus directe des organisations syndicales à la désignation de leur propres représentants (article 3) ainsi que les modalités de fonctionnement du Comité. A cet égard, la Commission est d'avis que le Comité plénier devrait confier ses responsabilités pour la gestion

(1) J.O. no. 56 du 31.8.1960, p. 1201/60, modifié par décision 68/188/CEE du Conseil du 9.4.1968, J.O. no. L 91 du 12.4.1968, p. 25.

courante du Fonds, qui nécessitera de nombreuses réunions, à un Comité restreint désigné en son sein (Article 8). Le Comité plénier se consacrerait à des travaux de caractère plus politique, en particulier à l'étude des domaines à ouvrir à l'activité du Fonds conformément à l'article 4 de la décision no. 71/66/CEE, et à l'examen critique de l'activité du Fonds en vue d'en dégager les modifications nécessaires qui permettront l'adaptation des interventions du Fonds à l'évolution économique et sociale (article 7).

Le Comité restreint serait composé de 18 membres, à raison de 6 représentants des Gouvernements, 6 représentants des organisations des travailleurs et 6 représentants des organisations des employeurs.

Pour assurer la participation d'un nombre aussi large que possible des membres du Comité aux travaux du Comité restreint, il est prévu au paragraphe 3 de l'article 8 que chaque membre de ce Comité peut se faire représenter par un suppléant, et au paragraphe 4 que le mandat des membres du Comité restreint est d'une durée d'un an. Etant donné que la durée du mandat des membres du Comité plénier est prévue pour trois ans, celui-ci sera en mesure de remplacer deux fois pendant un exercice de trois ans, les membres du Comité restreint selon les besoins.

Dans le même souci d'un fonctionnement souple et efficace, l'article 6 du projet de statut prévoit que tout membre du Comité, dans les limites indiquées au paragraphe 4 de cet article, peut se faire assister par un conseiller technique.

4. En conclusion, la Commission est d'avis que le statut actuel du Comité du Fonds devrait être remplacé par les dispositions statutaires figurant en annexe à la présente note pour permettre à ce Comité d'adapter son fonctionnement aux nouvelles compétences qui lui seront attribuées.

Ce projet a été établi en tenant compte, dans la mesure du possible, des avis et suggestions formulées par le Comité du Fonds social européen lors de sa session du 3 mars 1971.

PROJET

STATUT DU COMITE' DU FONDS SOCIAL EUROPEEN

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment l'article 153,

vu l'avis de la Commission , .

considérant que l'article 124 du traité prévoit que l'administration du Fonds social européen incombe à la Commission et que celle-ci est assistée dans sa tâche par un Comité,

considérant que le règlement no..... du Conseil du(1) fixe les modalités générales d'action et de fonctionnement du Fonds social européen, compte tenu des nouvelles missions définies par la décision no. 71/66/CEE du Conseil du 1^{er} février 1971 (2) et qu'il attribue de nouvelles compétences au Comité du Fonds social européen;

considérant, dès lors, qu'il importe de modifier le statut du Comité du Fonds social européen (3),

-
- (1) J.O. no.....
(2) J.O. no. L 28 du 4.2.1971, p. 15
(3) J.O. no. 56 du 31.8.1960, p. 1201/60, modifié par la décision no. 63/188/CEE du Conseil du 9.4.1968, J.O. no. L 91 du 12.4.1968, p. 25.

DECIDE:

Article premier

Le Comité du Fonds social européen assiste la Commission dans l'administration du Fonds dans les conditions fixées par le règlement no. ... et par le présent statut.

Article 2

1. Le Comité est composé de 54 membres, à raison de 18 représentants des gouvernements, 18 représentants des organisations des travailleurs et 18 représentants des organisations des employeurs.
2. La répartition des sièges du Comité est indiquée en annexe du présent statut.

Article 3

1. Les membres du Comité sont nommés par le Conseil sur proposition des gouvernements en ce qui concerne les membres gouvernementaux et sur proposition des organisations des travailleurs et des organisations des employeurs en ce qui concerne les autres membres.

./.

2. Le Conseil, lors de sa décision et les organisations des travailleurs et des employeurs lors de l'établissement de leurs propositions, font en sorte que soit assurée une représentation équitable des différents secteurs de la vie économique et des diverses organisations existant tant sur le plan communautaire que sur le plan national et intéressées aux travaux du Fonds.

3. La liste des membres du Comité est publiée par le Conseil au Journal Officiel des Communautés européennes.

Article 4

1. La durée du mandat des membres du Comité est de trois ans. Leur mandat est renouvelable.

2. A l'expiration de leur mandat, les membres du Comité restent en fonction jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement ou au renouvellement de leur mandat.

3. En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité ou de cessation des fonctions au titre desquelles il a été nommé, le Conseil procède selon la procédure prévue à l'article 3 du présent statut au remplacement de ce membre pour la durée du mandat restant à courir.

./.

Article 5

Le Comité est présidé par un membre de la Commission qui ne participe pas au vote. Celui-ci peut, en cas d'empêchement et à titre exceptionnel, être représenté par un fonctionnaire de la Commission à désigner par lui.

Article 6

1. Le président peut de sa propre initiative inviter des observateurs à participer aux réunions du Comité.
2. Tout membre du Comité peut se faire assister d'un conseiller technique sous réserve d'en informer préalablement le président cinq jours au moins avant la réunion du Comité.
3. Toutefois, le nombre des conseillers techniques assistant les membres du Comité ne peut excéder - pour une réunion déterminée et par catégorie - un tiers des membres.

./.

Article 7

Le Comité se réunit au moins deux fois par an en séance plénière.

Il délibère et émet son avis sur les questions visées aux articles 12 et 13 du règlement no. ... dans les conditions prévues à l'article 8 sub 1. du présent statut.

En outre il:

- est informé par la Commission de l'activité du Fonds;
- apporte à la Commission ses observations sur les résultats de cette activité et ses suggestions sur les modifications éventuelles à apporter, notamment quant aux domaines d'intervention et aux types d'aides;
- examine toutes autres questions de sa compétence, soumises par le président ou proposées par au moins trois de ses membres.

Article 8

1. Le Comité désigne, en son sein, un Comité restreint habilité à émettre, au nom du Comité, un avis sur les demandes de concours du Fonds en vue de leur agrément conformément à l'article 7 du règlement no. ...

Le Comité restreint se réunit selon les besoins.

2. Le Comité restreint est composé de 18 membres, à raison de 6 représentants des gouvernements, 6 représentants des organisations des travailleurs et 6 représentants des organisations des employeurs.

./.

3. Chaque membre du Comité restreint peut se faire remplacer, lors d'une réunion, par un autre membre du Comité appartenant à sa catégorie.
4. Le mandat des membres du Comité restreint est d'une durée d'un an, renouvelable.
5. Le Comité restreint est présidé par un membre de la Commission qui ne participe pas au vote. Celui-ci peut se faire représenter par un fonctionnaire de la Commission à désigner par lui.

Article 9

1. Le Comité et le Comité restreint sont convoqués par le président soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un tiers au moins de leurs membres.
2. Le Comité et le Comité restreint se prononcent valablement lorsque les deux tiers des membres sont présents ou représentés.
3. Les avis et les suggestions doivent être motivés; ils sont pris à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Les avis font ressortir ou sont accompagnés d'une note faisant ressortir les opinions émises par la minorité lorsque celle-ci le demande.

Article 10

Le Comité fixe ses méthodes de travail et celles du Comité restreint par règlement intérieur qui entre en vigueur après approbation par la Commission. La même procédure est valable pour toutes modifications.

Article 11

Le secrétariat du Comité et du Comité restreint est assuré par les services de la Commission.

Article 12

Le statut du Comité du Fonds social européen arrêté par le Conseil le 25 août 1960 est abrogé.

Article 13

Le présent statut entre en vigueur le 1^{er} janvier 1972.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le Président



ANNEXE

Statut du Comité du Fonds social européen

Catégorie de représentants	Nombre des représentants
<u>1. Représentants des gouvernements</u>	
Chacun des Etats membres	3
<u>2. Représentants des organisations des travailleurs</u>	
Confédér. européenne des syndicats libres (CESL)	9
Organisation européenne de la Confédération mondiale du travail (OE - CMT)	4
Confédération internationale des cadres (CIC)	1
Confederazione generale italiana del lavoro -	
- Confédération générale du travail (CGIL-CGT)	2
Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)	1
Deutsche Angestellten Gewerkschaft (DAG)	1
<u>3. Représentants des organisations des employeurs</u>	
Union des Industries de la C.E. (UNICE)	} Comité de liaison d'employeurs (CLE)
Comité des organisations commerciales de la CEE (COCCIRE)	
Union de l'artisanat de la CEE (UACIE)	
Comité Européen des Assurances (CEA)	
Comité des Organisations Professionnelles Agricoles de la CEE (COPA)	4
Centre européen de l'entreprise publique (CEEP)	3

